

Arrêt

**n° 244 549 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la « *demande ultérieure* » de protection internationale de la partie requérante.

Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale de la partie requérante a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs présumé garanti, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de

manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève notamment que la partie requérante se limite à renvoyer aux éléments déjà invoqués à l'appui de sa précédente demande (de mauvaises conditions de vie, de la discrimination et du harcèlement en Grèce), et n'avance aucun élément ou fait nouveau à l'appui de sa nouvelle demande.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance l'analyse de la partie défenderesse.

Dans une première branche, elle réitère ses craintes d'être persécutée et soumise à des mauvais traitements en cas de retour en Grèce, où elle a été intimidée, attaquée, frappée et harcelée. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil ainsi que de la Cour de Justice de l'Union européenne, rappelle succinctement son difficile vécu en Grèce, et cite diverses informations générales illustrant les problèmes rencontrés par les bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - notamment en matière d'accueil, de logement, d'emploi, de soins de santé, d'éducation, de violence raciste et de discrimination -, sur fond d'un durcissement de la politique d'asile à vocation dissuasive.

Dans une deuxième branche, elle estime que la partie défenderesse n'a pas bien examiné sa situation individuelle en Grèce, où la situation est « *très mauvaise* » et dont les autorités « *conduisent des actes contre l'humanité* ». Elle estime devoir bénéficier du statut de protection subsidiaire.

Elle joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

« 3. *Rapport commissioner for Human Rights Greece Report by the Council of Europe Commissioner for Human Rights Based on visit from 25 to 29 June 2018*

4. *photos* ».

III. Appréciation du Conseil

3. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable pour ce motif, et qu'elle n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant qu'elle soit déclarée recevable.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les obligations de motivation matérielle induites par l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La décision attaquée indique que la partie requérante, dont la demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a introduit une demande ultérieure de protection internationale dans laquelle elle ne fait cependant pas valoir de nouveaux éléments et documents qui « *augmentent de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » et qui justifieraient de la déclarer recevable. Elle relève en particulier que la partie requérante « [n'a] pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces » à l'occasion de sa demande ultérieure de protection internationale et se contente, au contraire, « *de renvoyer aux motifs d'asile [qu'elle a] déjà exposés par le passé* » dans le cadre de sa précédente demande.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les divers éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande. La

circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le recours n'est pas fondé en ce qu'il invoque la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Pour le surplus, les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Il ressort en effet clairement des termes de la *Déclaration demande ultérieure* du 16 juin 2020, que la partie requérante n'a apporté aucun élément neuf à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'éléments de nature à contester utilement ces constats, et à justifier que sa nouvelle demande soit déclarée recevable.

D'une part, en effet, elle se borne à renvoyer à des déclarations antérieures, à des enseignements jurisprudentiels ainsi qu'à des informations générales, éléments dont la portée ou la nature ont déjà été analysées et commentées par le Conseil dans un arrêt confirmant l'irrecevabilité de sa précédente demande de protection internationale (arrêt n° 232 123 du 31 janvier 2020 dans l'affaire 237 471).

D'autre part, les photographies produites en annexe à la requête, ont déjà été soumises à la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile, et ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux.

Enfin, les informations générales relatives à l'accueil et au retour des réfugiés en Grèce (requête : pp. 6 à 9, et annexe 3) ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans sa jurisprudence récente (voir notamment les arrêts *Ibrahim e.a.* (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) et *Jawo* (affaire C-163/17), prononcés le 19 mars 2019). Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt *Ibrahim e.a.*, point 91). Quant à l'affirmation que les autorités grecques « *conduisent des actes contre l'humanité* », elle n'est pas étayée et se réduit à une pure allégation.

De tels éléments n'augmentent dès lors pas « *de manière significative la probabilité [que la partie requérante] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », et ne sauraient dès lors justifier que le Conseil déclare recevable sa nouvelle demande de protection internationale.

6. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM